



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-053

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau**

65-2023-02-21-00001 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du CE pour la reconnexion du ruisseau Le Hontamou et du ruisseau des Barriquères au Gave de Pau sur la commune de Beaucens (6 pages)	Page 3
65-2023-02-21-00002 - arrêté portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du CE pour la renaturation du Boularic aval et la gestion des espèces invasives (6 pages)	Page 10

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-21-00001

arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du CE  
pour la reconnexion du ruisseau Le Hontamou et  
du ruisseau des Barriquères au Gave de Pau sur la  
commune de Beaucens



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°**

**portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Reconnexion du ruisseau Le Hontamou et du ruisseau des Barriquères au Gave de Pau**

**Commune de Beaucens**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 17 février 2023;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé le 14 décembre 2022 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 65-2022-0100010665 présenté par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et relatif à la reconnexion du Hontamou et du Barriquères au Gave de Pau ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

**Considérant** la localisation de la commune de Beaucens en zone de présence certaine du Desman des Pyrénées, espèce protégée ;

**Considérant** que la période de vulnérabilité maximale du Desman s'étend de fin février à fin août ;

**Considérant** la localisation des travaux sur le site Nature 2000 n° FR7300922 «Gaves de Pau et de Cauterets (et gorge de Cauterets) »

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, dont le siège social se situe 4 rue Edmond Michelet 65100 Lourdes, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

## Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux se situent sur la commune de Beaucens :

- sur la partie aval du cours d'eau Le Hontamou, au niveau du bras de décharge de Beaucens, parcelle AO535 ;
- sur la partie aval du cours d'eau des Barriquères, près de la parcelle AO403.

L'objectif de ces travaux est de rétablir la continuité écologique de ces cours d'eau au Gave de Pau. Cette restauration passera par le bras de décharge créé à la suite de travaux post-crue en 2013, afin de concilier la continuité écologique avec la préservation de la zone humide qui s'est mise en place dans ce bras de décharge.

Le détail de ces travaux figure dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 5, à réaliser l'opération intitulée « Reconnexion du ruisseau Le Hontamou et du ruisseau des Barriquères au Gave de Pau », située sur la commune de Beaucens.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

	<p>9° Remise à ciel ouvert de cours d'eaux couverts ;  10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;  11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature « Loi eau ».  Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>		
--	--	--	--

Parmi les items cités ci-dessus, celui correspondant aux travaux définis à l'article 2 est le numéro 11°.

#### **Article 4 : Durée de validité**

Les travaux sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Les travaux de restauration de la continuité écologique :

- sont de nature à modifier le profil en long et en travers des cours d'eau ;
- prévoient des consolidations de berges principalement en techniques mixtes ou végétales ;
- portent entre autre sur le ruisseau des Barriquères qui est répertorié dans l'arrêté préfectoral définissant les zones de reproduction de la faune piscicole pour la truite fario ;

Par conséquent les prescriptions des arrêtés cités ci-après sont à respecter par le pétitionnaire :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ,
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Afin de préserver la période de vulnérabilité maximale du Desman des Pyrénées, les travaux sont effectués en septembre-octobre .

Durant la phase travaux, le pétitionnaire est accompagné par l'animatrice du site Natura 2000 concerné.

Dans les trois mois suivant la fin des interventions, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages modifiés et/ou exécutés, est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité pour information.

le pétitionnaire s'engage à entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité et met en place les adaptations nécessaires en cas de dysfonctionnements observés. Les travaux d'entretien portent notamment sur :

- l'entretien des protections de berges quelle que soit leur nature,
- l'entretien des espèces végétales en lien avec le génie végétal mis en œuvre,
- des travaux permettant la cas échéant de rétablir le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, dans un délai de deux mois avant le commencement des travaux d'entretien, du mode opératoire détaillé des opérations. Ces travaux d'entretien pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 6 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### **Article 10 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune de Beaucens, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Beaucens

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 FEV. 2023

  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Sylvain Rousset





DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-02-21-00002

arrêté portant prescriptions particulières à  
déclaration au titre de l'article L.214-3 du CE  
pour la renaturation du Boularic aval et la gestion  
des espèces invasives



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°  
portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L.214-3 du  
code de l'environnement**

**Renaturation du Boularic aval et gestion des espèces invasives**

**Commune d'Aucun**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2022/2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012352-0002 en date du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département,

**Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 17 février 2023;

**Considérant** le dossier de déclaration déposé le 18 janvier 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 65-2023-0100012778 présenté par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et relatif à la renaturation du Boularic aval et à la gestion des espèces invasives ;

**Considérant** les compléments apportés par le PLVG le 31 janvier 2023 au dossier sus-visé ;

**Considérant** la nécessité de protéger les habitats et les zones de reproduction de la faune piscicole ;

**Considérant** la localisation du projet en zone rouge X1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

**ARRÊTE**

## Article 1<sup>er</sup> : Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, dont le siège social se situe 4 rue Edmond Michelet 65100 Lourdes, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

## Article 2 : Localisation et nature des travaux

Les travaux se situent sur la commune d'Aucun sur la partie aval du cours d'eau Le Boularic, au niveau du secteur amont et aval du pont de Cradey.

L'objectif de ces travaux est la renaturation du secteur aval du Boularic. Ils sont couplés au traitement d'un massif d'espèces exotiques envahissantes, la Renouée du Japon, en amont du pont de Cradey.

En reconnectant le cours d'eau le Boularic à la zone humide du Sailhet, ces travaux permettront également la remobilisation des fonctions essentielles de la zone humide à savoir : l'épuration, l'amélioration de la qualité des eaux, la régulation des crues et le soutien du débit d'étiage.

Le détail de ces travaux figure dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## Article 3 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées à l'article 5, à réaliser l'opération intitulée « Renaturation du Boularic aval et gestion des espèces invasives », située sur la commune d'Aucun.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ; 2° Désendiguement ; 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; 4° Restauration de zones humides ; 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ; 7° Reméandrage ou remodelage	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddi@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

	<p>hydromorphologique ;        8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;        9° Remise à ciel ouvert de cours d'eaux couverts ;        10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;        11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature « Loi eau ». Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>		
--	---	--	--

Parmi les items cités ci-dessus, ceux correspondant aux travaux définis à l'article 3 sont les numéros 3°, 6° et 11°.

#### **Article 4 : Durée de validité**

Les travaux sont achevés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

Les travaux de reprise du lit du Boularic et de lutte contre la Renouée du Japon :

- sont de nature à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau;
- prévoient des reprises de berges principalement en techniques mixtes et végétales,

Par conséquent les prescriptions des arrêtés cités ci-après sont à respecter par le pétitionnaire :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ,
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les matériaux éventuellement déposés au niveau de la zone de réinjection de Terre Nère sur le Gave d'Azun sont être exempts de terre.

Le chantier pouvant être concerné par le risque de crue torrentielles, du fait de sa localisation, et compte tenu des habitations proches du projet, le pétitionnaire ou le

Tél : 05 62 56 65 65  
 Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
 3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

coordinateur des entreprises et les entreprises intervenantes doivent établir, avant tout démarrage des travaux, une « étude risque » prévoyant un système d'alerte (météo, pluie, orage, crue) et un plan d'évacuation des intervenants et des engins. Ce document est transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées (DDT65), 1 mois avant l'intervention.

Dans les trois mois suivant la fin des interventions, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages modifiés et/ou exécutés, est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la DDT65 et à l'office français de la biodiversité pour information.

Le pétitionnaire s'engage à entretenir les ouvrages pour garantir leur pérennité et met en place les adaptations nécessaires en cas de dysfonctionnements observés. Les travaux d'entretien portent notamment sur :

- l'entretien des protections de berges quelle que soit leur nature, y compris l'entretien des espèces végétales en lien avec le génie végétal mis en œuvre,
- des travaux permettant la cas échéant de rétablir le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDT65, dans un délai de deux mois avant le commencement des travaux d'entretien, du mode opératoire détaillé des opérations. Ces travaux d'entretien pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

#### **Article 6 : Accès aux installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Tél : 05 62 56 65 65  
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr  
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

### **Article 10 : Modalités de publicité**

Le présent arrêté est affiché par les soins du maire de la commune d'Aucun, pendant une durée minimale d'un mois, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

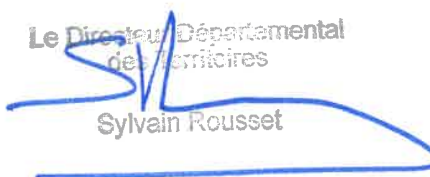
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 12 : Exécution**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame le maire de la commune d'Aucun

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 21 FEV. 2023

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Sylvain Rousset

1300 1774 1 2